

Objet: Projet de loi n°6207 portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010. (3779LCE)

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères
(25 janvier 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole fait le 22 juillet 2010 portant modification de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 (ci-après « Convention Benelux »).

Le Protocole à approuver vise à adapter la Convention Benelux sur certains points en supprimant notamment les dispositions concernant le registre des mandataires agréés et en introduisant une nouvelle disposition concernant le service de dépôt électronique « i-DEPOT » qui permet d'apporter la preuve de l'existence de pièces à la date de leur réception par l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

Tout d'abord la Chambre de Commerce signale qu'elle n'a été saisie pour avis qu'en date du 25 janvier 2011, alors même que le projet de loi n°6207 a été déposé à la Chambre des Députés le 12 octobre 2010 et transmis au Conseil d'Etat le 5 octobre 2010, d'une part, et que, contrairement à l'énoncé du courrier de saisine du Ministre des Affaires étrangères, le texte du Protocole ne lui a pas été transmis, d'autre part.

Dans la mesure où le texte du Protocole a été arrêté *ne variatur*, et qu'il n'est dès lors pas susceptible de modification par le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs et se limitera à évoquer un point qui semble mériter réflexion.

En effet, le Protocole prévoit que le règlement d'exécution de la Convention Benelux, respectivement ses modifications entrent en vigueur après leur publication sur le site Internet de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

Or, l'article 37 de la Constitution dispose que « *Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.* » La jurisprudence luxembourgeoise¹ a par ailleurs précisé qu'« *aucun acte de législation, quelle que soit sa forme ou sa nature, même s'il ne s'agit pas d'une loi ou d'un règlement au sens strict, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi* ».

Partant, la Chambre de Commerce s'interroge sur la possibilité de faire entrer en vigueur le règlement d'exécution, respectivement ses modifications, à la date de leur

¹ (Conseil d'Etat, 18 juin 1984, Pas. 26, p. 134)

publication par le Directeur général sur le site Internet de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, c'est-à-dire avant la date de leur publication au Mémorial.

En effet, il échet de se poser la question de savoir si la publication faite sur un site internet peut prévaloir sur la publication faite dans le journal officiel des différents pays, à savoir le Mémorial au Luxembourg, qui est le moyen de publication officiel permettant de porter à la connaissance des résidents luxembourgeois le droit applicable au Luxembourg.

Ceci étant, abstraction faite de la question qui précède, cette pratique aurait pour le moins le mérite de fixer une date commune d'effectivité du règlement d'exécution, respectivement de ses modifications dans les trois pays du Benelux, ce qui permettrait aux entreprises de bénéficier d'une sécurité juridique accrue et un accès facilité aux informations par la consultation du seul site internet de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

LCE/SDE